

UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION

# Charte Informatique de l'Université de La Réunion

## **Table des matières**

1 Objet	1
2 Définitions	1
2.1 Moyens Informatiques	1
2.2 Services numériques	1
2.3 Utilisateur	2
2.4 Compte informatique	2
3 Conditions d'utilisation	3
3.1 Conditions générales	3
3.2 Conditions spécifiques liées à la communication aux étudiants	3
3.3 Conditions liées à l'externalisation de services numériques	
3.4 Conditions liées à la messagerie électronique	4
3.4.1 Boites aux lettres et listes de diffusion	
3.4.2 Contenu des messages électroniques	5
3.4.3 Statut et valeur juridique des messages	
3.4.4 Gestion des absences	
4 Obligations des utilisateurs	е
4.1 Règles générales	6
4.2 Préservation des matériels et locaux	6
4.3 Pénétration non autorisée dans les moyens informatiques	6
4.4 Utilisation des comptes et des dispositifs de contrôle d'accès	6
5 Charte éditoriale	8
6 Rôle de la DSI	g
6.1 L'accès à l'information	g
6.2 La traçabilité	g
6.3 Le correspondant logiciel	
7 Protection des données à caractère personnel	10
8 Modification et altération des moyens informatiques	10
9 Conséquences des manquements à la charte et poursuites	
9.1 Responsabilité des utilisateurs	
9.2 Mesures applicables par les responsables informatiques	11
9.2.1 Mesures d'urgence	11
9.2.2 Mesures donnant lieu à information	11
9.2.3 Mesures soumises à autorisation du directeur ou responsable du service	12
9.4 Sanctions disciplinaires et/ou poursuites civiles ou pénales	12
Annexe A : Règlement intérieur du SCD: article 3.2	13

### Charte Informatique – Université de La Réunion – v2016

Version	Rédacteur	Contributeurs	Validateur	Date
2.1	RSSI	RSSI, DSI, DUN, Service Comm	RSSI	07 sept. 2016
2.0	RSSI	RSSI, DSI	Président	19 juin 2015
1.9	RSSI	DGS, SCD, DSIUN, RSSI, CIL	Comité de Pilotage SI	12 mai 2014

Le Président de l'université de La Réunion

## 1 Objet

La présente charte informatique a pour objet de définir et préciser les droits et obligations des "utilisateurs" titulaires d'un compte informatique, tel que défini à l'article 2.3. Ce document constitue également un code de bonne conduite afin de sensibiliser aussi bien le personnel que les étudiants aux bons usages, s'agissant de l'accès aux ressources numériques de l'Université.

Cette charte est un élément à considérer comme faisant partie intégrante du règlement intérieur de l'Université.

## 2 Définitions

#### 2.1 Moyens Informatiques

Nous entendrons par moyens informatiques :

- les serveurs
- stations de travail (ordinateurs)
- postes de consultation
- les réseaux internes et externes de l'Université de La Réunion (réseau filaire, et réseau aérien type Wi-Fi)
- les micro-ordinateurs des services, laboratoires, instituts, centres, UFR
- l'ensemble du parc logiciel
- les bases de données
- des produits multimédias ou des périphériques affectés au fonctionnement des éléments décrits.

Sont également considérés comme moyens informatiques, les ressources extérieures accessibles par l'intermédiaire des réseaux de l'Université de La Réunion et notamment le réseau RENATER<sup>1</sup>.

#### 2.2 Services numériques

Nous entendons par « Services numériques » la mise à disposition par des serveurs locaux ou distants de moyens d'échanges et d'informations diverses, selon un catalogue des services numériques qui comprendra notamment les accès au Web, à la messagerie électronique, aux forums, la documentation électronique, etc...

<sup>1</sup> Le Réseau national de télécommunications pour la technologie, l'enseignement et la recherche (RENATER) est le réseau informatique français reliant les différentes universités et les différents centres de recherche entre eux en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer. Il a été créé en 1993.

#### 2.3 Utilisateur

Nous définissons un utilisateur comme étant une personne physique ou morale ayant accès (restreint ou non) à certaines ressources informatiques, ayant des activités en relation avec l'Université de La Réunion. Ceci inclut :

- les étudiants
- les enseignants et enseignants-chercheurs
- les chercheurs
- les personnels administratifs ou techniques
- les organisations syndicales
- les associations ayant un siège social à l'Université
- les personnels hébergés
- les personnels invités

#### 2.4 Compte informatique

Un compte définit la connexion à des ressources permettant d'avoir un espace disque, un courriel, et d'accéder aux logiciels correspondant à la fonction exercée ou à l'enseignement suivi.

De part la présente charte, l'Université de La Réunion s'engage à établir un périmètre d'application visant à assurer la :

- protection du personnel et des étudiants (art. 8 de la convention européenne des Droits de l'Homme, art. 9 du Code Civil, art. 226-22 du Code Pénal qui assimile la divulgation d'informations privées à un délit)
- protection des systèmes d'information informatisés (Loi « Informatique et Libertés » du 6-1-78)
- protection des logiciels (L. 335-1 à L. 335-8 du Code le la Propriété Intellectuelle)
- protection des données (art. 226-17 du Code Pénal Obligation de sécurité)
- protection des informations confidentielles (art. 226-22 du Code Pénal)
- protection du Secret des correspondances (art. 226-15 al.2 du Code Pénal)
- protection de l'ordre public et la sécurité des personnes (Protection des mineurs par l'art. 227-23 du Code Pénal et Protection de la dignité humaine art. 227-24 du Code Pénal)

### 3 Conditions d'utilisation

#### 3.1 Conditions générales

L'utilisation des moyens informatiques est limitée au strict cadre et aux seuls besoins de l'activité et de la vie universitaire. Toute autorisation et détention de compte prend fin le jour même de la cessation, même provisoire, de l'activité professionnelle qui l'a justifiée.

Toute persistance des données professionnelles au delà de cette date incombe au service qui devra prendre des dispositions avant le départ de la personne (transferts de courriels, récupérations électroniques des documents professionnels, ...).

Toute persistance des données personnelles incombe à l'utilisateur et à lui seul.

Une dérogation implicite est donnée afin d'accorder la nécessité de disposer d'une « vie privée résiduelle ».

Toute autre utilisation des moyens informatiques dépassant le cadre de l'activité de l'utilisateur à l'Université de La Réunion doit être préalablement autorisée par le Président de l'Université ou son représentant.

Sont strictement prohibées les utilisations contraires aux lois et règlements en vigueur et notamment celles qui sont de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, à la dignité, à l'honneur, ou à la vie privée des personnes.

## 3.2 Conditions spécifiques liées à la communication aux étudiants

Le canal de communication privilégié et officiel de l'Université de La Réunion est l'adresse courriel qui vous a été remise lors de votre inscription.

Lors de l'inscription (ou la réinscription) d'un étudiant, ce dernier pourra fournir un certain nombre de données à caractère personnel (courriel personnel, numéro de téléphone mobile) qui pourront être utilisées exceptionnellement par l'Université de La Réunion dans le seul but de communiquer des informations administratives urgentes, ponctuelles, et uniquement dans ce but.

L'Université s'engage à garder ces informations confidentielles et à ne pas les distribuer ni les céder quelle qu'en soit la raison, à des partenaires ou à des entreprises.

L'Université met à la disposition des étudiants un Environnement Numérique de Travail qui comprend :

- des outils collaboratifs (espace de stockage personnel et partagé, agenda, messagerie, carnet d'adresse, etc): chaque étudiant dispose d'une adresse de courriel sur cette plateforme.
  Chaque étudiant a la possibilité de rediriger les courriels de l'université vers une adresse mél de son choix.
- un dossier personnel numérique : comprenant l'historique des inscriptions et les résultats obtenus durant son cursus,
- un accès à Internet et aux ressources documentaires provenant du SCD.

Lors de l'inscription administrative, un identifiant et un mot de passe sont remis à chaque étudiant. A l'aide de ses identifiants, l'étudiant peut :

- accéder aux ressources numériques susnommées,
- se connecter au réseau de l'université à l'aide de son équipement personnel (ordinateur, tablette, smartphone, etc.)

L'étudiant a droit au respect de sa vie privée. Le droit à la vie privée s'applique à tous les messages, les documents ou les dossiers spécifiques portants la mention « privé » (Espace privé, Correspondances privées, …). L'université n'exerce aucune surveillance sur les contenus des messages envoyés et reçus. L'université ne pourra, de ce fait, être tenue pour responsable de ces contenus.

En acceptant la charte d'utilisation des ressources informatiques, l'étudiant s'engage à utiliser les ressources numériques en respectant la législation en vigueur et à ce titre engage sa responsabilité personnelle pour tout manquement à cette obligation.

## 3.3 Conditions liées à l'externalisation de services numériques

Dans le cas d'externalisation de services numériques, l'Université s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires concernant l'intégrité des données, leur disponibilité et leur confidentialité. Sur ce dernier point, l'Université ne validera une externalisation qu'avec :

- un accord préalable de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés),
- une étude de gestion des risques menée par le RSSI,
- un accord de la direction de l'établissement.

Tout sera mis en place pour respecter la législation en vigueur, notamment la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

S'il s'agit d'une externalisation portant sur des données potentiellement à caractère personnel, un choix sera offert à l'utilisateur d'utiliser ou non cette externalisation.

#### 3.4 Conditions liées à la messagerie électronique

L'Université de La Réunion met à disposition de l'utilisateur une adresse électronique nominative (courriel). L'utilisation de cette messagerie constitue un des outils mis à disposition de l'utilisateur et l'élément nominatif de l'adresse de messagerie ne retire en rien le caractère professionnel de la messagerie. A l'ouverture du compte, l'utilisateur accuse réception et signe les conditions d'acceptation de la présente charte qui en réglemente l'utilisation.

#### 3.4.1 Boites aux lettres et listes de diffusion

Chaque utilisateur peut demander l'accès à des boites générales fonctionnelles ou organisationnelles par service ou groupe d'utilisateurs.

Les créations de listes de diffusion institutionnelles ainsi que le droit de poster sur la liste <u>tous-personnels@listes.univ-reunion.fr</u> ne peuvent être mises en place que sous la condition d'une

autorisation de l'Université de La Réunion.

#### 3.4.2 Contenu des messages électroniques

Les messages électroniques permettent d'échanger des informations à vocation professionnelle liées à l'activité directe de l'université de La Réunion.

Tout message à caractère privé, reçu ou émis, doit comporter une mention particulière explicite indiquant le caractère privé dans la zone « sujet », sans quoi, le message sera réputé professionnel.

Sont interdits les messages à caractère injurieux, raciste, discriminatoire, insultant, dénigrant, diffamatoire, dégradant. De même sont interdits les messages susceptibles de révéler leurs opinions politiques, religieuses, philosophiques, les mœurs, l'appartenance syndicale, la santé des personnes sans leur consentement ou encore, de porter atteinte à leur vie privée ou à leur dignité ainsi que les messages portant atteinte à l'image, la réputation ou la considération du service public.

#### 3.4.3 Statut et valeur juridique des messages

Les messages électroniques échangés avec des tiers peuvent, sur un plan juridique, former un contrat, constituer une preuve ou un commencement de preuve. L'utilisateur doit en conséquence être vigilant sur la nature des messages électroniques qu'il échange au même titre que les courriers traditionnels.

#### 3.4.4 Gestion des absences

En cas d'absence d'un utilisateur (congés, mission, arrêt de travail, mutation, ...), toute mesure visant à assurer la continuité du service pourra être mise en œuvre par la hiérarchie, sans toutefois atteindre à la vie privée et aux droits de l'utilisateur.

#### 3.4.5 Fermeture du compte de messagerie

L'ouverture d'un compte étant subordonnée en principe à l'exercice effectif d'une activité professionnelle au sein des services de l'université, la DSI dispose de toute la latitude pour procéder à la fermeture d'un compte, dès lors que l'agent titulaire du compte n'a plus d'activité en lien avec un service de l'université de La Réunion. Une procédure d'extinction du compte de messagerie est mise en place pour les personnes ne disposant plus du droit de détenir un compte au delà de la date de leur départ de l'établissement.

## 4 Obligations des utilisateurs

#### 4.1 Règles générales

- Les utilisateurs sont tenus de respecter la charte de bon usage des moyens informatiques de l'Université de La Réunion
- Les utilisateurs doivent respecter les lois et règlements en vigueur ainsi que les règles de courtoisie et de politesse lors de l'utilisation des moyens informatiques de l'Université de La Réunion
- Les utilisateurs doivent faire une utilisation non-abusive et strictement professionnelle des moyens informatiques auxquels ils ont accès (notamment, le respect des œuvres numériques mis à leur disposition par le SCD : Annexe A)
- Les utilisateurs doivent respecter les mesures de sécurité des moyens informatiques prévues à l'article 6 de la présente charte

#### 4.2 Préservation des matériels et locaux

- Les utilisateurs sont tenus de respecter les matériels, logiciels et locaux mis à leur disposition
- Les utilisateurs qui constatent une dégradation ou un dysfonctionnement doivent, dans les plus brefs délais, informer le responsable de l'entité associée et la DSI (cf. article 6) par courriel (dsi@univ-reunion.fr)
- En cas de constatation de vol, un courriel devra être adressé au responsable de l'entité associée, au RSSI (<u>rssi@univ-reunion.fr</u>) et à la DSI (<u>dsi@univ-reunion.fr</u>). Le bureau ou tout élément proche du vol ne devront plus être utilisés jusqu'à l'intervention des enquêteurs.

#### 4.3 Pénétration non autorisée dans les moyens informatiques

- La pénétration non autorisée et le maintien dans un moyen informatique par un utilisateur sont interdits (art. 323-1 du Code Pénal)
- Les utilisateurs ne doivent pas utiliser ou tenter d'utiliser le compte d'un tiers. Est également interdite toute manœuvre qui viserait à accéder aux moyens informatiques sous une fausse identité ou en masquant l'identité véritable de l'utilisateur.

#### 4.4 Utilisation des comptes et des dispositifs de contrôle d'accès

Les utilisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les accès frauduleux aux moyens informatiques, et à ce titre ils doivent notamment :

- veiller à la confidentialité des codes, mots de passe, cartes magnétiques, clefs ou tout autre dispositif de contrôle d'accès qui leur sont confiés à titre strictement personnel.
- veiller à la confidentialité des comptes utilisateurs qui leur sont attribués à titre strictement personnel

- ne pas prêter, vendre ou céder les comptes utilisateurs, codes et autres dispositifs de contrôle d'accès ou en faire bénéficier un tiers.
- se déconnecter immédiatement après la fin de leur période de travail sur le réseau ou lorsqu'ils s'absentent
- informer immédiatement le responsable de l'entité associé et la DSI de toute tentative d'accès frauduleux ou de tout dysfonctionnement suspect (art. 40 du Code de Procédure Pénal)
- s'assurer que les fichiers qu'ils jugent confidentiels ne soient pas accessibles à des tiers
- ne pas connecter un matériel sur le réseau de l'Université de La Réunion sans autorisation
- ne pas utiliser de logiciels sans en avoir préalablement acquis la licence

Le mot de passe d'un compte est une information personnelle qui ne doit être diffusé sous aucun prétexte, ni à un collègue, ni à un responsable (hiérarchique, informatique, ...). A travers cette information, un individu peut usurper une identité, déviant ainsi toute sanction vers le compte emprunté et non contre lui.

## 5 Charte éditoriale

Cet article s'impose à tout enseignant, enseignant-chercheur, chercheur, administratif ou étudiant, membre de l'Université de La Réunion, souhaitant publier des informations ou des documents en utilisant un média électronique² de l'Université

L'usage du droit de publication devra respecter toute réglementation applicable dans ce domaine :

- respect des droits d'auteurs, du régime juridique des licences publiques et de la législation liés aux documents écrits et audiovisuels : chaque auteur devra s'assurer qu'il a le droit de diffuser les documents qu'il propose
- l'article L 122-5 du code de la propriété intellectuelle n'autorisant que les " copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective " et " les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration ", toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans consentement de l'auteur est interdite, les citations devront êtres courtes et leur source clairement indiquée
- respect du droit à l'image : il convient de vérifier que les images sont bien libres de droits ou d'obtenir une autorisation écrite du détenteur de ces droits
- conformément à l'article 34 de la loi "Informatique et Libertés " du 6 janvier 1978, les personnes citées disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui les concernent.

Le contenu des informations publiées sur les médias électroniques de l'Université doit respecter certaines règles :

- respect du service public
- pas de publicité commerciale. Les citations d'entreprises sont autorisées, si elles ne revêtent pas un caractère commercial
- s'interdire tout propos injurieux, diffamatoire, raciste, homophobe, sexiste, toute incitation à la haine raciale, toute attaque personnelle portant atteinte à la dignité d'une personne ou d'une fonction

<sup>2</sup> On considère comme média électronique tout vecteur d'information utilisant le réseau informatique de l'université ou s'appuyant dessus (base de données, ordinateur professionnel) pour collecter et restituer des informations (les sites web par exemple ou les films pédagogiques).

### 6 Rôle de la DSI

#### 6.1 L'accès à l'information

Les ressources informatiques de l'université de La Réunion sont administrées par la Direction des Systèmes d'Information (DSI), qui s'engage à prendre toute disposition utile pour permettre le bon fonctionnement des ressources informatiques communes. De ce fait, elle :

- autorise les accès aux moyens informatiques
- attribue les comptes et les mots de passe ou tout autre dispositif permettant l'accès aux moyens informatiques conformément à la politique de l'établissement
- assure le fonctionnement et la disponibilité normale des moyens informatiques
- met tout en œuvre pour assurer l'intégrité des données

#### 6.2 La traçabilité

Pour des nécessités de maintenance, de gestion technique, ou réglementaire , la DSI, en fonction de la recevabilité de la demande, pourra :

- dans le respect de la loi sur la sécurité quotidienne du 31-10-2001 et art. 226-20 du Code Pénal, dans le respect de la législation applicable et notamment de la loi sur l'informatique et les libertés, les services informatique peuvent analyser et contrôler l'utilisation des ressources matérielles ou logicielles ainsi que les échanges via le réseau (métrologie et surveillance) journalisation des échanges réseaux, journaux conservés trois mois conformément à (cf. la politique de gestion des journaux informatiques sur notre site Internet).
- prendre les dispositions nécessaires à l'encontre d'un utilisateur ou d'un matériel informatique qui gênerait le bon fonctionnement des ressources informatiques.
- effacer ou comprimer, les fichiers excessifs ou sans lien direct avec une utilisation normale du système informatique

Les traitements automatisés de données nominatives mis en œuvres par l'Université, ses composantes ou par tout utilisateur doivent respecter les dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

#### 6.3 Le correspondant logiciel

Un correspondant logiciel est chargé de centraliser l'achat des licences des différents logiciels installés, à but pédagogique, administratif, ou ayant un lien avec l'activité professionnelle. Il pourra mettre en œuvre tous les moyens mis à sa disposition afin de s'assurer du bon usage de ces licences et de leur validité.

Toute anomalie qu'il pourra relever sera remontée directement au directeur de la DSI qui donnera suite à la procédure de rectification ou de suppression des logiciels incriminés. Les versions d'évaluation doivent être utilisées à titre personnel et en aucun cas à des fins professionnelles ou d'enseignements.

## 7 Protection des données à caractère personnel

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés définit les conditions dans lesquelles des traitements de données à caractère personnel peuvent être effectués. Elle ouvre aux personnes concernées par les traitements un droit d'accès et de rectification des données enregistrées sur leur compte.

L'université de La Réunion a désigné un correspondant à la protection des données à caractère personnel. Ce dernier a pour mission de veiller au respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Il est obligatoirement consulté par le responsable des traitements préalablement à leur création. Il recense dans un registre la liste de l'ensemble des traitements de données à caractère personnel de l'Université de La Réunion au fur et à mesure de leur mise en œuvre. Cette liste est tenue à disposition de toute personne en faisant la demande écrite.

Le Correspondant Informatique et Libertés veille au respect des droits des personnes (droit d'accès, de rectification et d'opposition). En cas de difficultés rencontrées lors de l'exercice de ces droits, les personnes concernées peuvent saisir le CIL par courriel <u>cil@univ-reunion.fr</u>.

## 8 Modification et altération des moyens informatiques

En dehors des modifications ne portant pas atteinte au bon fonctionnement des moyens informatiques, aucune modification des environnements logiciels, matériels et périphériques ne pourra être effectuée sans l'accord préalable du responsable hiérarchique.

Par modification d'environnement on entend toute suppression ou ajout de composants logiciels ou matériels ou tout paramétrage pouvant affecter le fonctionnement normal des moyens informatiques.

L'introduction, l'utilisation, la diffusion de tout dispositif logiciel ou matériel qui pourraient altérer les fonctionnalités des moyens informatiques sont interdites.

## 9 Conséquences des manquements à la charte et poursuites

#### 9.1 Responsabilité des utilisateurs

Chaque utilisateur est responsable de l'utilisation qu'il fait des moyens informatiques de l'Université de La Réunion ainsi que de l'ensemble des informations qu'il met à la disposition du public.

Chaque titulaire de compte, ou d'un dispositif de contrôle d'accès, est responsable des opérations locales ou distantes effectuées depuis son compte ou sous le couvert des dispositifs de contrôle d'accès qui lui ont été attribués.

Chaque utilisateur reconnaît que toute violation des dispositions de la présente charte ainsi que, plus généralement, tout dommage créé à l'université de La Réunion ou à des tiers engagera sa propre responsabilité.

#### 9.2 Mesures applicables par les responsables informatiques

#### 9.2.1 Mesures d'urgence

La DSI peut en cas d'urgence :

- déconnecter un utilisateur, avec ou sans préavis selon la gravité de la situation
- isoler ou neutraliser provisoirement toute donnée ou fichier manifestement en contradiction avec la présente charte ou qui mettrait en péril la sécurité des moyens informatiques

#### 9.2.2 Mesures donnant lieu à information

Sous réserve que soit informé le directeur ou le responsable du service, les responsables informatiques peuvent :

- avertir un utilisateur
- limiter provisoirement les accès d'un utilisateur
- à titre provisoire, retirer les codes d'accès ou autres dispositifs de contrôle d'accès et fermer les comptes
- effacer, comprimer ou isoler toute donnée ou fichier manifestement en contradiction avec la charte ou qui mettrait en péril le fonctionnement des moyens informatiques
- informer le Responsable de la sécurité des Systèmes d'Information (RSSI)
- informer le Président de l'Université

#### 9.2.3 Mesures soumises à autorisation du directeur ou responsable du service

Sous condition d'autorisation préalable du directeur ou du responsable de service, les responsables informatiques peuvent :

- retirer les codes d'accès ou autres dispositifs de contrôle d'accès et fermer les comptes
- interdire à titre définitif à un utilisateur tout accès aux moyens informatiques dont il est responsable

#### 9.4 Sanctions disciplinaires et/ou poursuites civiles ou pénales

Tout utilisateur qui contreviendrait aux règles précédemment définies peut s'exposer à des sanctions disciplinaires en fonction de la gravité de la faute et/ou des poursuites civiles ou pénales prévues par les textes en vigueur (articles 323-1 à 323-7 du code pénal).

## Annexe A : Règlement intérieur du SCD: article 3.2

Les usagers sont tenus de réserver à un usage strictement personnel la reproduction des documents ou fichiers informatiques qui ne sont pas dans le domaine public, dans le respect de la législation sur la propriété littéraire et artistique, conformément aux prescriptions de l'auteur ou de la société qui les met à disposition.